

18 - L'UTILISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SIMPLIFIEE DU TYPE JEUX OLYMPIQUES (PPVE) EST ARTIFICIELLE ET CONSTITUE UN DETOURNEMENT DE PROCEDURE

Le législateur a prévu une consultation simplifiée pour les équipements olympiques et l'accès à ces équipements. En effet, il faut être sûr d'avoir le temps de les construire avant les épreuves. Cependant, le réaménagement du grand site Champ-de-Mars/Trocadéro s'inscrit dans le long terme. Il déborde largement les aménagements temporaires nécessaires pour les JOP. D'ailleurs, les dossiers d'information fournis au public indiquent que ces équipements sportifs sont « non connus à ce jour » et, bien sûr, aucune étude ne porte sur leurs accès. La Mairie souhaite en réalité simplement embellir (tout du moins embellir à ses yeux) cet endroit de Paris avant l'afflux de touristes de 2024. C'est ce qu'elle appelle le « phasage ». Remarquons qu'une situation similaire se présente pour Notre-Dame : les pouvoirs publics souhaitent que sa restauration soit terminée en 2024. Cela ne fait pas pour autant de la cathédrale un équipement sportif relevant de la loi JOP. La restructuration du grand site Champ-de-Mars est une opération de long terme particulièrement importante (107 millions d'euros). Elle doit donc bénéficier d'une enquête publique en bonne et due forme.